



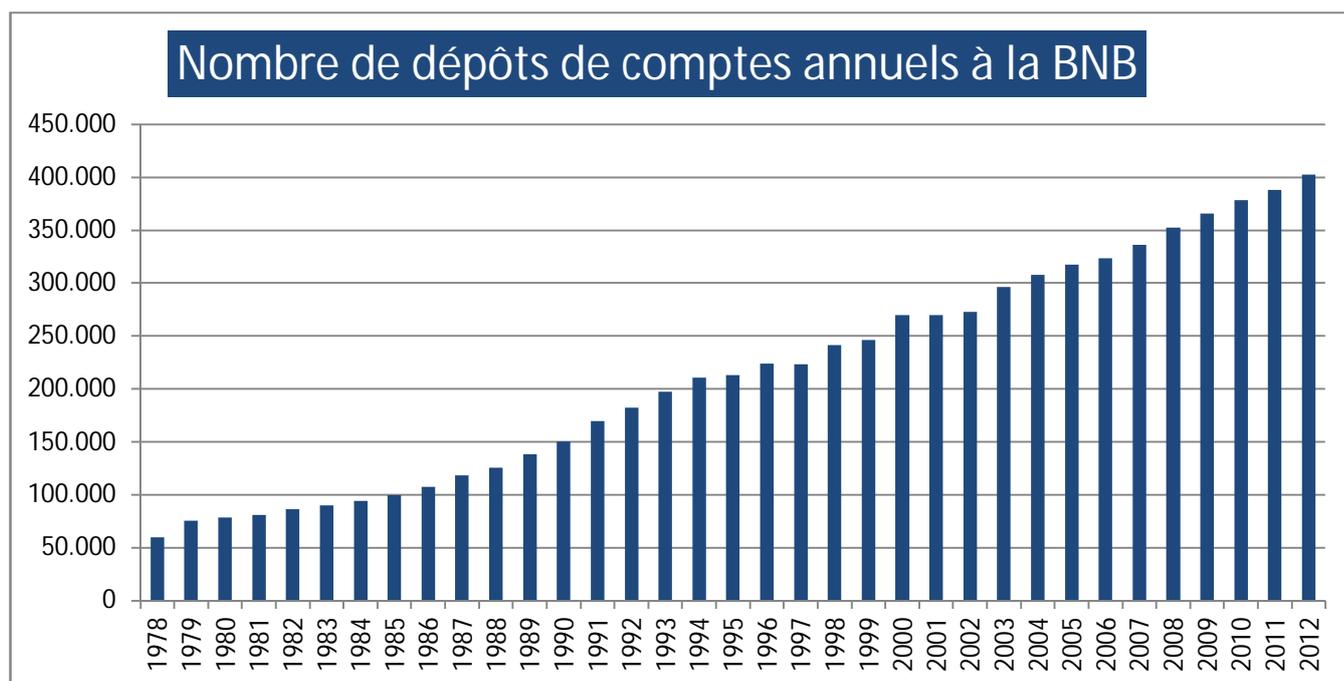
1. Arrêt de la vente de certificats qualifiés de Certipost

Le 31 décembre 2012, Certipost a arrêté la vente de certificats qualifiés, utilisés par les indépendants et les entreprises notamment pour les déclarations électroniques auprès des administrations publiques. Les certificats existants resteront toutefois actifs jusqu'à leur date d'échéance (au plus tard le 31 décembre 2015) et continueront à être entretenus par Certipost.

Ces certificats peuvent être utilisés jusqu'à leur date d'échéance pour le dépôt de comptes annuels à la Centrale des bilans de la Banque nationale. Dans ce cadre, il est toutefois recommandé de veiller, au plus tard une semaine avant la date d'échéance, à ne plus les utiliser et à leur préférer un nouveau certificat (un PersonalSign 3 Pro Certificate émis par Globalsign, un certificat Isabel ou le certificat d'authentification qui apparaît sur la carte d'identité (belge) électronique). De cette manière, l'on est certain que le dépôt des comptes annuels pourra être suivi jusqu'au moment de l'acceptation des paiements y afférents par la Banque nationale.

2. Statistiques relatives au nombre de comptes annuels déposés à la Banque nationale

Au cours de l'année civile 2012, 402 593 dépôts de comptes annuels ont été effectués à la Banque nationale, soit 14 578 (3,8 %) de plus qu'en 2011.



91,2 % des dépôts effectués en 2012 concernaient des comptes annuels établis selon le modèle abrégé pour entreprises. Seuls 2 % des dépôts portaient sur des comptes établis d'après le modèle pour associations et fondations.

En 2012, 26,6 % des dépôts ont été effectués au mois d'août. Pas moins de 61,5 % de l'ensemble des dépôts ont été effectués durant les mois de pointe que sont juin, juillet et août.

Mois calendrier	Modèle abrégé pour entreprises	Modèle complet pour entreprises	Autre modèle pour entreprises	Modèle abrégé pour associat. et fondations	Modèle complet pour associat. et fondations	Autre modèle pour associat. et fondations	Total par mois
2012/01	12.473	563	69	87	15	7	13.214
2012/02	16.509	473	63	81	9	6	17.141
2012/03	12.634	719	93	273	39	30	13.788
2012/04	13.528	1.071	119	440	58	38	15.254
2012/05	17.366	2.247	294	620	199	109	20.835
2012/06	52.598	6.192	541	1.595	525	334	61.785
2012/07	69.651	6.723	537	1.314	382	212	78.819
2012/08	102.255	3.423	470	706	110	69	107.033
2012/09	24.350	896	189	249	61	24	25.769
2012/10	16.602	883	145	133	33	10	17.806
2012/11	12.821	579	117	137	24	13	13.691
2012/12	16.338	809	120	131	29	31	17.458
Total par modèle	367.125	24.578	2.757	5.766	1.484	883	402.593

3. Nouveau logiciel pour l'établissement de fichiers structurés à partir du lundi 25 mars 2013

A partir du **lundi 25 mars 2013**, les comptes annuels déposés à la Centrale des bilans sous la forme d'un fichier structuré (fichier XBRL) devront avoir été établis avec un logiciel adapté.

Si vous utilisez un logiciel commercial pour l'établissement de vos comptes annuels, vous devrez le mettre à jour. **Sofista**, l'application en ligne gratuite de la Centrale des bilans, sera mise à jour le 25 mars 2013 et ne sera à nouveau disponible ce jour-là que dans le courant de la matinée. L'application en ligne "**Dépôt des comptes annuels via Internet**" sera également mise à jour le 25 mars et ne sera à nouveau disponible ce jour-là que vers la fin de l'après-midi.

Les comptes annuels qui auront été déposés avant le 25 mars et qui, ce jour-là, se trouveront toujours "En attente de paiement" ou "En attente de virement" seront également acceptés après la mise à jour, pour autant que la Centrale des bilans **reçoive** en temps opportun (c'est-à-dire **dans les 7 jours calendrier** suivant l'attribution du statut "En attente de paiement") les **frais de dépôt**, par paiement effectué au moyen d'une carte de crédit (Visa ou MasterCard) ou d'un virement.

4. Modification des règles relatives à la publicité des comptes annuels des associations et des fondations

L'**arrêté royal du 18 décembre 2012** a modifié l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations. Par manque d'une disposition spécifique concernant l'entrée en vigueur des différentes articles, l'arrêté royal, qui a été publié au Moniteur belge le 31 janvier 2013, est entré en vigueur le 10 février 2013.

Parmi les modifications l'on retrouve l'ajout d'un tableau d'affectation des résultats au compte de résultats et en l'inclusion, dans l'annexe, d'informations concernant les opérations non inscrites au bilan et les transactions opérées dans des conditions autres que celles du marché.

La Banque nationale établira des **modèles abrégé adapté et complet adapté des comptes annuels des associations et des fondations** et les soumettra pour avis à la Commission des normes comptables. Dès que celle-ci aura émis son avis, les modèles seront mis à disposition sur le site Internet de la Centrale des bilans de la Banque nationale, et l'existence des modèles adaptés sera notifiée dans le Moniteur belge.

A dater de cette notification les modèles adaptés pourront être utilisés pour le dépôt **sur papier** ou **sous la forme d'un fichier PDF**.

Pour des raisons d'ordre technique et organisationnel, il faudra attendre **la mise à jour annuelle d'avril 2014** du logiciel d'établissement des comptes annuels **sous la forme d'un fichier structuré** (fichier XBRL) pour que les adaptations des modèles abrégé et complet y soient intégrées. Plus concrètement, jusqu'en mars 2014, les données complémentaires ne pourront être ajoutées au volet standardisé des comptes annuels, mais pourront être consignées dans les rapports à joindre aux comptes annuels. Comme c'est déjà le cas, ces données peuvent donc être ajoutées soit sous forme de texte libre, soit sous la forme d'un fichier PDF annexé au fichier XBRL. Afin d'aider les associations et fondations tenues à déclaration dans cette démarche, la Banque nationale publiera sur son site Internet, en complément des nouveaux modèles de comptes annuels, un fichier Word comportant uniquement les sections adaptées des modèles de comptes annuels.

Par ailleurs, la **loi du 14 janvier 2013** portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice stipule qu'outre les grandes et très grandes ASBL et fondations privées, les grandes et très grandes fondations d'utilité publique ainsi que les grandes et très grandes ASBL internationales sont également tenues de déposer leurs comptes annuels auprès de la Banque nationale et non plus auprès du greffe du tribunal de commerce. Les dispositions en la matière prévues par cette loi, qui a été publiée au Moniteur belge le 1er mars 2013, n'entreront toutefois en vigueur que le 1er septembre 2013, à moins que le Roi ne fixe une date d'entrée en vigueur moins éloignée.